



Arrêt

n° 267 812 du 3 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née à Baleng, dans la région de l'Ouest du Cameroun, le 9 août 1967. Vous êtes d'appartenance ethnique bamiléké et de confession protestante.

Vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2009 et introduisez le 7 septembre 2009 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 24 février 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 45.330 du 24 juin 2010. Le 24 septembre 2010 vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ; le 6 octobre 2010 celui-ci rend une ordonnance (n°6.106) déclarant votre recours non admissible.

Le 26 novembre 2010, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que la demande précédente, à l'appui de laquelle vous produisez de nouveaux documents. Le 11 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72.183 du 20 décembre 2011.

Le 21 octobre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur de nouveaux motifs : vous invoquez votre militantisme et votre activisme en Belgique contre le régime actuellement en place au Cameroun. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez de nombreuses photos de participation à des activités et manifestations politiques. Ainsi, vous dites avoir rejoint le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) en août 2018 ; vous produisez des photos de vous participant à des manifestations régulièrement organisées par le MRC, la Brigade Anti-Sardinards (BAS) et les Amazones, en Belgique et à l'étranger (France) depuis octobre 2018 jusqu'au moment de votre entretien. Vous exprimez votre crainte d'être envoyée en prison si vous deviez retourner au Cameroun, d'être maltraitée et torturée, éventuellement jusqu'à la mort, sur base de votre militantisme en Europe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez que vous présentez une crainte en cas de retour au Cameroun en raison de votre activisme au sein du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ainsi que de la Brigade Anti-Sardinards (BAS) et des Amazones. Vous déclarez que les personnes activistes ne peuvent plus retourner au pays sans crainte d'être emprisonnées et torturées (NEP, p.6)

Cependant le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Cameroun, vous seriez ciblée par vos autorités du fait de vos activités politiques en Belgique.

Tout d'abord le Commissariat général constate que vous n'étiez pas active politiquement au Cameroun. Vous expliquez avoir toujours été sensible aux activités de l'opposition dans votre pays ainsi qu'à la nécessité de changement, et que votre intérêt s'est accentué lors des élections au Cameroun en 2018. Le Commissariat général note toutefois qu'à la question de savoir si vous votiez à l'époque, vous répondez par la négative (Notes de l'Entretien Personnel - NEP, p.4), ce qui ne traduit d'emblée pas de la réalité de votre intérêt pour la politique.

De même, le Commissariat général constate la tardiveté de votre engagement politique en Belgique. En effet, vous ne mentionnez aucune activité politique lors de votre première demande de protection internationale en septembre 2009 ni lors de votre deuxième demande en novembre 2010. Vous avez

attendu le mois d'août 2018 pour adhérer au MRC en Belgique (NEP, p.8). Le Commissariat général estime que la tardiveté de votre démarche n'est pas révélatrice d'une motivation et conviction politique profonde. Il note par ailleurs que vous demandez la protection internationale en octobre 2019, alors que votre attestation d'immatriculation (communément appelée « carte orange ») est venue à expiration le 13 avril 2019 et que vous avez reçu l'ordre de quitter le territoire le 1er juillet 2019, ce qui hypothèque la sincérité de votre engagement politique.

De plus, interrogée sur les raisons qui vous ont décidée à rejoindre le parti, vous invoquez que c'est parce que le président (de parti) était pour le changement au Cameroun (NEP, p.8). Invitée à décrire les idées du parti qui vous ont plu, vous expliquez que c'est le changement et vous développez ce qui ne fonctionne pas au Cameroun (NEP, p.10). Cependant, il serait raisonnable d'attendre que vous vous montriez plus détaillée et convaincante en ce qui concerne les motifs à la base de cette adhésion. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites craindre vos autorités en raison de votre engagement politique.

Ensuite, si vous déclarez que vous avez rejoint et adhéré au MRC en août 2018 (NEP, p.8), vous affirmez être une simple partisane durant cette période (NEP, p.11). Vous participez aux réunions, vous y donnez des idées, ainsi qu'aux manifestations mais vous n'avez pas de fonction ni de rôle particulier au sein du mouvement au point de donner du poids à votre engagement et faire de vous une cible des autorités (ibidem).

De même, vous expliquez que vous faites partie d'un groupe de la Brigade Anti-Sardinards (BAS), qui serait né au début de la crise de la Covid-19 (NEP, p.19). Cependant, ce groupe n'a pas vu le jour officiellement. Vous expliquez que le chef de la BAS en Belgique est un certain [D. C.], que vous aviez été nommée trésorière, mais qu'avec la crise de la Covid-19, cela ne s'est pas fait (NEP, p.19), qu'après la réunion en Allemagne, vous deviez passer par le notaire, mais que tout a été stoppé à cause de la crise de la Covid-19 (NEP, p.20). A la question de savoir combien de personnes sont dans la BAS, vous dites que quinze personnes sont peut-être inscrites (ibidem). Vous expliquez aussi qu'il n'y a pas de réunions, que quand vous avez un problème, vous vous appelez (NEP, p.20). A la question de savoir si vous avez une carte de la BAS, vous dites qu'il n'y a pas de carte, qu'en France vous aviez des badges, que vous avez remis après la marche (NEP, p.20). Au vu du faible nombre de sympathisants, le peu de structure et d'organisation de ce groupe de la BAS, le Commissariat général considère dès lors que l'intensité de ce mouvement en Belgique est très limitée au point qu'il puisse constituer un danger aux yeux des autorités camerounaises.

Enfin, vous déclarez faire partie des Amazones. Vous expliquez que ce sont des femmes guerrières qui se lèvent pour défendre les droits des femmes ainsi que tout ce qui est faux dans un pays (NEP, p.13). Vous expliquez plus loin que les Amazones ne sont pas nécessairement liées à un parti politique, qu'il y a des Amazones qui sont pour le changement au Cameroun mais qui ne font pas partie du MRC (NEP, p.14). Enfin, vous expliquez que les objectifs des Amazones sont de défendre le pays, de venir en aide aux femmes qui souffrent au pays. Vous envoyez des habits, vous faites des collectes de fonds (NEP, p. 15). Il apparaît dès lors que ce mouvement n'est pas lié au MRC, qu'il a des objectifs semblables à ceux d'une association charitable mais il ne ressort pas de vos propos qu'il aurait une réelle vocation politique.

Quoi que il en soit, vous expliquez que vous êtes membre des Amazone, mais que le mouvement est plus ancré à Paris, où il est bien structuré (NEP, p. 13-14). A la question de savoir qui dirige le mouvement en Belgique, vous expliquez qu'il y a deux cheffes qui se disputent le poste (NEP, p.13). Lorsqu'il vous est demandé depuis quand le mouvement existe, vous répondez que c'est depuis qu'il est question de « hold-up électoral » (NEP, p.13-14). Vous poursuivez en disant qu'avant vous vous voyiez sans avoir de nom, et que la première fois que vous sortez avec les habits des Amazones, c'est en septembre 2019 (NEP, p.14). De même, à la question de savoir comment on devient Amazone, vous répondez qu'il suffit d'être actif dans les manifestations (NEP, p.14-15). A la question de savoir où se trouve le siège, vous expliquez que vous veniez de fonder l'association quand la crise de la Covid-19 est apparue. A la question de savoir s'il y a des réunions, vous répondez par la négative. Vous précisez que vous ne vous appelez entre vous que par téléphone, que vous avez demandé à une collègue, Annie, de vous appeler quand il y a une action à faire (NEP, p.15). Ce manque de structure et d'organisation empêche également de penser que les autorités pourraient accorder un intérêt quelconque à cette organisation.

Enfin, interrogée sur votre implication en tant qu'Amazone, vous expliquez que votre rôle, le plus souvent, est de faire la cuisine pour les participants aux marches, surtout ceux qui viennent de l'étranger (NEP, P.15-16). Vous montrez d'ailleurs une photo prise lors d'une manifestation alors que vous étiez juste venue partager des sandwiches, parce que vous êtes repartie immédiatement préparer le repas du soir (NEP, p.15). Ces activités de cuisine ne témoignent pas d'une consistance dans vos activités politiques qui feraient de vous un danger pour les autorités de votre pays.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire que votre activisme politique revêt une consistance et une intensité au point d'être visée de la part de vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la visibilité de vos activités au point de faire de vous une cible pour vos autorités .

Vous déclarez participer régulièrement aux réunions mensuelles du MRC ainsi qu'à diverses manifestations dans la rue. A titre d'exemples, vous participez à la réception du Président de parti Maurice Kamto à l'aéroport en France (NEP, p.11). Vous prenez part à la manifestation organisée à Bruxelles en octobre 2018 par tous les partis d'opposition (UPC, MRC, SDF, etc.) pour « dire non » aux élections. Vous vous joignez aussi aux manifestations organisées à Bruxelles en janvier et en février 2019 pour dire non au hold-up électoral et à la guerre au Nord-Ouest – Sud-Ouest du Cameroun. Vous participez également à des événements à l'étranger, en France ou en Allemagne, telle la manifestation du 18 mai 2019 à Paris. Or, au cours de ces activités vous dites tenir des pancartes et dire « non au hold-up électoral » (NEP, p.12) ou bien réclamer le départ de Paul Biya et que la guerre cesse (ibidem). A la question de savoir si vous faites autre chose que tenir des pancartes, vous dites que vous parlez, vous entonnez des chansons (NEP, p. 12) ou encore que vous marchez, que vous dites non à la crise au Nord- Ouest – Sud-Ouest (NEP, p.15). Il ressort de vos propos que vos engagements se limitent à être présente parmi les autres manifestants. Vous ajoutez que si quelqu'un dit de s'asseoir, vous vous asseyez, si quelqu'un, n'importe qui, entonne une chanson, vous chantez (NEP, P.16). Le Commissariat général estime cependant que le fait de participer à des manifestations, de chanter parmi d'autres manifestants et d'arborer des pancartes ne fait pas de vous une personne particulièrement visible pour les autorités.

Il en est de même pour votre visibilité au sein de la BAS. A la question de savoir ce que vous faites au sein de la BAS, vous répondez que la BAS est faite pour boycotter sur les réseaux sociaux et qu'elle a un compte Facebook (NEP, p. 20). Cependant, à la question de savoir si vous avez un accès administrateur au compte Facebook de la BAS, vous répondez que non, que vous ne connaissez pas, que c'est plus par WhatsApp que vous fonctionnez (NEP, p.20). Du fait du nombre limité de membres (voir supra) et du fait que vous ne publiez rien, ni en votre nom propre, ni au nom de la BAS, le Commissariat général estime que la visibilité de votre engagement est extrêmement limitée et que vos autorités ne peuvent avoir connaissance de votre implication dans ce mouvement.

Par ailleurs, à la question de savoir si au cours de vos activités vous parlez en public, vous dites que vous ne prenez pas souvent le micro, que vous bégayez beaucoup, que vous prenez difficilement la parole en public, que vous avez peur de mal parler (NEP, p.13). A la question de savoir si on peut vous reconnaître dans des manifestations, vous expliquez que vous avez pris la parole en public dans une salle lors de votre visite à [W. S.] à Paris (NEP, p.21), que cette réunion a été transmise sur les réseaux sociaux tels Facebook et WhatsApp et vous donnez l'exemple du profil de votre collègue [A. T.]. Or, dans les informations à disposition du Commissariat général, vous apparaissez en effet sur une vidéo dans une salle en compagnie de Mme [S.], mais on ne vous voit prendre la parole que pendant 14 secondes au cours desquelles vous parlez du « malheur des uns qui fait le bonheur des autres », et à aucun moment votre nom n'est prononcé (voir <https://www.facebook.com/1793512183/videos/pcb.10212087416099357/10212087427379639/>), ce qui confirme encore le caractère très limité de votre visibilité.

Ce manque de visibilité est encore renforcé par le fait que les vidéos que vous postez sur votre profil Facebook en rapport avec les manifestations contre le régime actuel n'ont que très peu de vues. D'abord, le Commissariat général remarque que votre profil ne contient des vidéos que de trois événements. Il constate que vous avez posté plusieurs vidéos d'un même événement telle une manifestation le 28 juin 2020. Celles-ci enregistrent respectivement six, sept, sept et neuf vues à la date du 19 novembre 2020 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Une autre vidéo postée le 28 juin également vous montrant lors d'une manifestation visiblement devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles enregistre 23 vues à cette même date. Une troisième vidéo postée le 10 juillet 2020

présente un « like » (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ce nombre très limité de vues et de « like » conforte le Commissariat général dans l'idée que vos activités n'ont pas une visibilité particulière qui serait susceptible de faire de vous une cible de la part des autorités.

De plus, aucune de ces vidéos ne fait mention de votre nom complet. Une analyse de Youtube ne permet pas d'obtenir plus de résultats. Votre nom n'apparaît dans aucune recherche (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est improbable que vos autorités puissent être au courant de vos activités politiques en Belgique.

Ces éléments révèlent le caractère limité de votre activisme et le manque de visibilité de votre engagement politique. Il n'est dès lors pas crédible que vos autorités nationales aient connaissance de vos agissements en opposition au régime actuellement en place.

De plus, invitée à expliquer comment on pourrait savoir que vous faites partie du MRC, de la BAS et des Amazones, vous dites que c'est par Facebook, surtout par Facebook, parce que les menaces qu'on donne, c'est par Facebook (NEP, p.20). Vous ajoutez que vous avez un compte Facebook qui est disponible publiquement (NEP, p.21). Cependant, vous dites par ailleurs que votre pseudo est [P. W. de J.], que c'est sur ce profil que vous publiez des articles et vidéos (NEP, p.4). Or, dès lors que vous n'utilisez pas votre propre nom pour votre profil Facebook, qu'inversement, votre profil ne mentionne votre nom ni dans les pages d'information, ni de contact, ni de détails, le Commissariat général ne peut pas croire que le lien puisse être fait entre votre profil Facebook et votre nom. Ajoutons que votre page d'informations personnelles contenant notamment vos vues politiques ne mentionnent même pas ces dernières (voir informations objectives versées à la farde bleue).

De même, vous affirmez que votre nom est cité sur des vidéos. Vous donnez en exemple le fait que les personnes se réfèrent à vous en tant que « [M.] ; notre doyenne, [M.] ; notre doyenne en Belgique, [M.] » (NEP, p.23). Cette information est corroborée par un commentaire trouvé sur l'une des vidéos postées sur votre profil Facebook qui dit « Bravo Mama [M.] », ainsi qu'un post de votre amie [A. T.] qui souhaite un joyeux anniversaire à « notre amazone de Belgique, Maman [M.] » (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cependant, force est de constater que c'est à chaque fois votre prénom seul qui est cité et que votre nom entier n'est jamais mentionné. Dès lors, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous pourriez être personnellement identifiée par les autorités camerounaises, si tant est qu'elles visionneraient ces vidéos.

Interrogée sur la manière dont les autorités peuvent vous identifier sur les photos et les vidéos que vous produisez et faire le lien entre elles et vous, vous dites que les autorités ont une liste de noms (NEP, p.22). A la question de savoir comment les autorités connaissent votre nom, vous répondez qu'elles doivent connaître, parce que si vous voyagez, c'est avec votre nom (ibidem). Vous expliquez de plus que même si votre profil Facebook ne comporte pas votre nom, il comporte votre photo. Invitée à expliquer une fois de plus comment les autorités peuvent faire le lien entre votre profil Facebook et vous, vous répondez par votre nom WhatsApp, c'est votre nom (NEP, p.21), alors que ce sont deux réseaux différents. Le Commissariat constate que vous ne donnez pas d'éléments concrets et probants en mesure de le convaincre que les autorités pourraient vous identifier personnellement d'une quelconque manière que ce soit.

Enfin, à la question de savoir si vos activités ont été transmises dans des journaux, vous répondez par la négative (NEP, p.22). Vous répétez que les gens envoient des photos sur Facebook ou WhatsApp (ibidem) et que quand vous avez envie de dire quelque chose, vous écrivez ou vous faites une vidéo que vous envoyez sur Facebook. Puisque votre profil Facebook n'est pas à votre nom (voir supra), ni sur les vidéos que vous déposez à l'appui de votre dossier, le Commissariat général ne peut que constater le manque de visibilité de vos engagements politiques.

Ainsi, la crainte que vous invoquez en relation avec le fait que vos autorités pourraient vous identifier sur des photos et dans des vidéos prises lors d'événements politiques auxquels vous avez assisté et qui sont disponibles sur internet n'est pas convaincante en l'espèce. Rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous y aient formellement identifiée.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous recevez personnellement des menaces sur Facebook, vous répondez que non, que personnellement vous n'en avez pas reçues (NEP, p.20). A la question de savoir si vos enfants ont eu des problèmes au Cameroun ou s'ils ont reçu des menaces, vous répondez

deux fois par la négative (NEP, p.22). Ce manque d'intérêt des autorités conforte le Commissariat général dans son idée que vos autorités nationales ne sont pas au courant de vos activités en Belgique.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez fait la demande de carte consulaire en janvier 2019 (NEP, p.22). Quand bien même vous ne l'avez pas encore reçue, le simple fait que vous ayez fait la démarche d'obtenir la carte consulaire et que vous vous soyez présentée auprès de vos autorités dément la crainte de persécution des autorités dans votre chef.

En conclusion, le CGRA ne remet pas en cause votre adhésion au MRC en Belgique et votre participation à des activités et des manifestations, mais il relève que vous êtes un membre ordinaire du MRC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontrez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement sur les photos et les vidéos publiées sur Internet et les réseaux sociaux. Dès lors, le Commissariat général estime que votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le MRC, la BAS et les Amazones en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution de la part de vos autorités nationales.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.»

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser ce constat.

La copie de votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité camerounaise, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le récépissé de l'ambassade du Cameroun en Belgique daté du 23 janvier 2019 relatif à la demande de votre carte consulaire que vous avez obtenue le 25 février 2019 est encore un élément en mesure de conclure que vous n'éprouvez pas de crainte de la part de vos autorités nationales.

Suite à votre entretien, vous apportez quelques corrections par rapport aux notes de l'entretien. Celles-ci concernent la naissance de votre fille [E.], née le 20 janvier 2000 et le fait que vous vous soyez rendue à Lyon en qualité d'accompagnante, ce que le Commissariat général accepte, cependant ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Suite à votre entretien également, vous faites parvenir plusieurs attestations et certificats médicaux en date du 8 septembre 2020. Le premier, daté du 2 juin 2020 et signé par le Dr [S.] atteste d'une leucoencéphalopathie. Le deuxième, daté du 2 juillet 2020 et signé par le Dr [M. N.] atteste d'un examen électrophysiologique mettant en évidence un syndrome du canal carpien. Le troisième daté du 7 juillet 2020 et signé du Dr [M. N.], est un rapport de consultation en neurologie concluant de troubles actifs pouvant entrer dans le cadre d'une polyneuropathie. Le quatrième, daté du 27 août 2020 et signé du Dr

[G.-P.], est une demande d'échographie en raison de lombalgies. Le cinquième, daté du 27 août 2020 et signé par le Dr [M. N.] conclut d'une leurcoaraiose discrète, le sixième, daté du 28 août 2020 est un rapport du médecin traitant datant du 28 août 2020 et détaillant l'état de santé. Vous ajoutez également des résultats d'analyses de sang effectués à la demande du Dr. [T. N.]. Vous déposez également le protocole d'un examen radiologique daté du 31 octobre 2017 signé du Dr. [T. W.]. Le Commissariat général ne conteste pas les pathologies dont vous souffrez, cependant il estime qu'il n'y a pas de lien avec les éléments invoqués à la base de votre crainte.

Vous faites parvenir, également en date du 8 septembre 2020, trois certificats médicaux du psychiatre Dr [L. D.], datés du 29 juin 2018, du 9 novembre 2018 et du 31 août 2020. Les première et troisième attestations évoquent les craintes que vous avez exprimées lors de vos deux premières demandes de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle alléguée et les accusations de sorcellerie y afférentes et indiquent la nécessité de psychothérapie de soutien ; la deuxième concerne l'opposition à l'évaluation du dossier médical présenté par le Dr [S.] et indiquant notamment des signes de dépression et de stress post-traumatique chronique ainsi que la nécessité de psychothérapie de soutien dans un cadre de sécurité. Le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient. Cependant, il constate que ces certificats n'établissent pas de liens avec les craintes invoquées à la base de votre demande de protection et qu'ils ne font pas non plus état du fait que vous ne pourriez pas défendre votre demande.

Votre carte de membre du MRC datée du 15 août 2018 confirme que votre adhésion à ce parti, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Cette pièce ne permet toutefois pas d'étayer le caractère visible et connu de votre activisme politique.

Les nombreuses photos que vous déposez attestent que vous avez manifesté et été présente à de nombreux événements, tant à Bruxelles qu'en France ou en Allemagne. Cependant, aucune photo ne comporte votre nom (voir supra) et aucun élément de votre dossier ne permet de penser que vous avez été identifiée parmi les autres participants à ces activités.

Vous produisez également de nombreuses photos relatives à la situation au Cameroun, qui reflètent le mauvais état des routes, l'eau non potable, la mauvaise qualité des classes dans les écoles, ainsi que la situation de guerre dans les provinces du Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun. Si ces photos montrent une situation très regrettable, elles ne font pas référence à votre affaire personnelle et ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre crainte.

Il en est de même avec les vidéos que vous faites parvenir au Commissariat général sur une clé USB. Certaines d'entre elles concernent respectivement l'état des routes au Cameroun, le manque de matériel dans les écoles ainsi que leur état de délabrement, l'exploitation frauduleuse des forêts et un hôpital de campagne manquant de moyens. Une autre vidéo concerne un Allemand d'origine camerounaise, [W. S.], qui a été arrêté et emprisonné au Cameroun. Ces vidéos ne font pas référence à votre affaire personnelle et ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre crainte.

Si une vidéo vous montre devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, des panneaux à la main et répétant « non au gré à gré » et « libérez les prisonniers politiques », force est de constater que votre nom n'est pas mentionné et que vous ne pouvez être formellement identifiée. De plus, il semble que vous ne soyez que quatre ou cinq manifestants, ce qui donne peu de poids à votre intervention.

Vous apparaissez sur deux autres vidéos d'une seule et même occasion dans laquelle vous participez manifestement à une réunion et fête entre quelques Amazones. Celles-ci disent qu'elles sont les combattantes de la diaspora, prêtes à dénoncer les crimes perpétrés au Cameroun, que la dictature doit s'arrêter, que la guerre doit s'arrêter dans le NOSO. Vous êtes présentée comme Maman [M.], une « Amazone très brave qui offre l'hospitalité en Belgique, accueille les combattants, fait à manger pour tout le monde, une maman très généreuse », tandis que vous dites être contente d'être là, d'être ensemble, ou encore comme « Maman [M.], la doyenne des Amazones », le tout représentant moins de trois minutes 30 secondes sur une vidéo de plus d'une heure. Le Commissariat général réitère que le fait que vous soyez présentée comme Maman [M.] ne permet pas aux autorités de vous identifier. De plus, la faiblesse de votre profil politique et le fait que vous n'ayez pas une tribune ne permet pas au Commissariat général de croire que vous puissiez avoir une influence telle que vous soyez visée par les autorités.

Deux vidéos concernent une même manifestation à Paris, trois autres une manifestation à Bruxelles, dans lesquelles vous étiez peut-être présente mais le Commissariat général ne vous a pas repérée. Deux autres vidéos concernent une fête à laquelle vous êtes présente. Si le Commissariat général vous reconnaît à un moment de ces vidéos où vous êtes assise à une table ou lorsque vous chantez parmi d'autres personnes, il constate qu'à aucun moment vous ne prenez la parole ou votre nom n'est cité. Le Commissariat général ne dispose d'aucune information portant à croire que les autorités camerounaises, à supposer qu'elles visionnent les photos et vidéos des manifestations sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance d'apparaître sur des photos ou des vidéos avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces images par les autorités camerounaises.

Les nombreux articles de journaux que vous déposez, tels les articles concernant des Allemands d'origine camerounaise condamnés et emprisonnés au Cameroun, relatent des événements qui ont lieu au Cameroun. D'autres rendent compte de la perception du Cameroun et de la guerre dans le Nord-Ouest – Sud-Ouest à l'étranger. Aucun de ces articles ne vous cite personnellement ni ne font référence à votre affaire personnelle. Les articles de journaux faisant état de personnes tuées, de personnes arrêtées alors qu'elles entraient dans le pays font référence à des cas spécifiques relatifs à certains militants du MRC. A nouveau, rien ne permet de penser que vous êtes personnellement identifiée en tant que telle par vos autorités nationales, ni que, dès lors, vous seriez soumise à des mesures similaires en cas de retour au Cameroun.

Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6, §1^{er}, 48/9, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». La partie requérante soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite tout d'abord l'annulation de la décision entreprise car les besoins procéduraux spéciaux nécessaires et attestés par les documents versés au dossier administratifs n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle conteste ensuite l'analyse du Commissaire général, notamment eu égard aux documents médicaux ou psychologiques déposés. Elle rappelle également que les activités politiques de la requérante en Belgique ne sont pas mises en cause et qu'il convient d'analyser la visibilité de la requérante auprès de ses autorités nationales en raison desdites activités. Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir

adéquatement pris en compte la situation de grande vulnérabilité de la requérante, la requérante pouvant par ailleurs légitimement se considérer comme une cible potentielle au regard de ses activités suffisamment visibles. Concernant l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, la partie requérante allègue en outre qu'il existe notoirement une situation de violence à Yaoundé, la région d'origine de la requérante, et que, par ailleurs, elle démontre à suffisance un profil vulnérable et une situation socio-économique ou sécuritaire problématique en cas de retour au Cameroun. La partie requérante estime ainsi que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des circonstances personnelles pouvant mené à l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre plus subsidiaire encore, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Par télécopie, la partie requérante dépose le 23 juin 2021 une note complémentaire à laquelle elle annexe un certificat médical du 18 juin 2021 (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 20 octobre 2021 une note complémentaire comprenant un rapport du 16 octobre 2020 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), intitulé : « COI Focus – CAMEROUN – Situation sécuritaire lié au conflit anglophone » (pièce 20 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante dépose le 26 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat médical du 15 octobre 2021, divers article de presse sur la situation politique et sécuritaire au Cameroun, trois captures d'écran et un communiqué des « Boobi Tanap » (pièce 22 du dossier de la procédure).

3.4. A l'audience, la partie requérante dépose une pièce complémentaire reprenant les documents de la pièce 22 du dossier de la procédure, plusieurs photographies en couleur, des captures d'écran et une liste de parutions sur *Facebook*. Elle joint également à cette note complémentaire un document du « Centre Charles de Visscher » analysant l'arrêt 253.776 du 30 avril 2020 du Conseil (pièce 24 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes par le Commissaire général et les arrêts n° 45.330 du 24 juin 2010 et n°72.183 du 20 décembre 2011 du Conseil, dans lesquels celui-ci a en substance estimé que les craintes de persécutions liées à l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'étaient pas établies.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite des précédentes demandes et a introduit une nouvelle demande de protection internationale dans le cadre de laquelle elle invoque de nouveaux faits, à savoir son militantisme en Europe pour plusieurs groupes d'opposition au pouvoir camerounais. La requérante déclare ainsi craindre d'être incarcérée, maltraitée et/ou torturée en cas de retour au Cameroun.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées en raison de l'activisme politique limitée de la requérante et de la faible visibilité de son engagement politique, la requérante ne démontrant pas que ses autorités nationales soient informées de ses activités politiques ou qu'elles l'aient identifiée en tant qu'opposante au régime camerounais. La partie défenderesse estime également que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région de l'Ouest d'où la requérante est originaire, ne permet pas l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérant.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil constate néanmoins que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la requérante dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale ne concernent pas les mêmes motifs que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes.

6.6. Concernant l'engagement politique de la requérante en Belgique et ailleurs en Europe, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle juge cet activisme peu consistant et limité ; la requérante ne s'est en effet jamais engagé politiquement au Cameroun et elle n'occupe aucune fonction particulière ou importante au sein des différents partis ou mouvements qu'elle déclare avoir rejoints ou soutenus. La partie défenderesse met en outre pertinemment en exergue le nombre limité d'actions politiques auxquelles a participé la requérante et, par ailleurs, le manque de structure et d'organisation des différents mouvements qu'elle allègue avoir rejoints ou soutenus. La décision attaquée pointe également à juste titre le manque de visibilité de l'engagement de la requérante, cette dernière ne fournissant aucun élément concret, pertinent ou suffisant permettant de croire que ses autorités nationales auraient pu ou pourraient l'identifier en tant que militante engagée. La partie défenderesse constate par ailleurs que la requérante n'a jamais été menacée en Belgique et que les membres de sa famille au Cameroun n'ont rencontré aucun problème lié à son engagement politique, le manque d'intérêt des autorités à son égard étant dès lors démontré. Le Conseil constate de plus à la suite de la partie défenderesse que la requérante a sollicité en janvier 2019 auprès de l'ambassade camerounaise l'octroi d'une carte consulaire qu'elle a finalement obtenue en février 2019, cet événement démontrant l'absence de crainte de la requérante à leur égard. Elle ne démontre ainsi pas que les autorités camerounaises soient informées de ses activités ou l'aient identifiée comme une opposante au régime camerounais.

6.7. Concernant la notion de réfugié sur place, le Conseil rappelle encore les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil, 224 280 du 25 juillet 2019).

Des développements du point 6.6., il ressort clairement que la requérante ne remplit à tout le moins ni le premier indicateur, ni les troisième et quatrième ; partant, elle ne peut pas être considérée comme une réfugiée sur place.

6.8. Ainsi, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle allègue que les activités politiques de la requérante en Belgique et en Europe ne sont pas mises en cause et qu'il convient d'analyser la visibilité de la requérante auprès de ses autorités nationales en raison desdites activités. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement pris en compte la situation de grande vulnérabilité de la requérante, la requérante pouvant par ailleurs légitimement se considérer comme une cible potentielle au regard de ses activités suffisamment visibles.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement analysé les craintes invoquées par la requérante en raison de son engagement politique, la partie requérante n'apportant aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant une conclusion différente. S'agissant de la vulnérabilité invoquée, le Conseil n'aperçoit par ailleurs nullement de quelle façon celle-ci pourrait éventuellement conférée à la requérante un engagement politique consistant ou une visibilité suffisante permettant de croire que ses autorités nationales chercheraient à la persécuter.

6.10. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

6.11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Cameroun.

6.12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

6.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.15. Concernant les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif et de procédure, à savoir plusieurs bilans médicaux et attestations médicales ainsi que les certificats

médicaux du 18 juin 2021 et du 15 octobre 2021, la partie requérante estime que la partie défenderesse a omis de faire une analyse approfondie des besoins procéduraux spéciaux de la requérante qui souffre de problèmes psychologiques, violant ainsi le prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la requérante présente un profil vulnérable et invoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013 selon lequel il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine des lésions constatées et d'évaluer les risques qu'elles révèlent, lesdites instances ne pouvant pas se limiter à faire état du manque de crédibilité de la partie requérante et « [...] du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances qu'elle décrit » (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de ces documents, il convient de les analyser en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état de diverses séquelles et de divers troubles, sans cependant qu'il puisse en être conclu que ceux-ci soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'il justifie à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes des entretiens personnels ou des déclarations de la requérante ne reflète aucune difficulté pour cette dernière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ; dès lors, aucun élément n'a empêché en l'espèce un examen normal de sa demande.

b. Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychiatrique ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, s'agissant des documents médicaux, psychiatriques ou psychologiques attestant l'existence de plusieurs séquelles ou troubles et constatant, pour certains d'entre eux, qu'elles sont compatibles avec le récit de la requérante, le médecin ou spécialiste pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leurs causes ou leurs origines, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical » ou de ses compétences. Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ou spécialiste ne se prononce pas sur d'autres causes possibles de ces séquelles ou troubles, autres que celles invoquées par la requérante, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce ; la formulation de telles hypothèses relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les troubles ou séquelles qu'il constate sont compatibles avec les faits relatés par la partie requérante, le médecin, de même que le psychologue ou le spécialiste, n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent

pas d'une force probante de nature à établir les faits tels qu'ils ont été invoqués par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour. Le Conseil rappelle que les constats de compatibilité se limitent aux constatations objectives et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les séquelles ou troubles constatés sont prétendument arrivés. Cette observation est évidente lorsque le constat de compatibilité porte sur l'auteur d'un acte, mais même la détermination précise de l'objet responsable des séquelles ou troubles sort parfois du champ de compétence du praticien médical.

c. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans les documents susmentionnés, le Conseil estime que, si ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif, il considère néanmoins qu'ils ne constituent pas une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés à la partie requérante, au vu de la nature et du nombre de séquelles et troubles décrits. Ainsi, la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme ne s'applique pas en l'espèce et il n'est pas nécessaire de mener une instruction sur l'origine des séquelles et troubles constatés.

6.16. S'agissant des autres documents annexés aux notes complémentaires du 26 octobre 2021 et du 27 octobre 2021, à savoir des photographies, des articles de presses sur la situation politique et sécuritaire au Cameroun, des captures d'écran, un communiqué des « Boobi Tanap » et une liste de parutions sur *Facebook*, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas une appréciation différente de celle à laquelle a procédé la partie défenderesse ni, à sa suite, le Conseil. En effet, ces documents ne livrent aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de renverser les constats de la décision attaquée et du présent arrêt ; ils ne permettent pas de croire que la requérante serait menacée au Cameroun en raison de son engagement politique en Belgique et en Europe. S'agissant en outre du document du « Centre Charles de Visscher » analysant l'arrêt 253.776 du 30 avril 2020 du Conseil, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné et l'analyse qui en est faite visent une situation certes semblable mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

6.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

7. Conclusion :

7.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.2. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante invoque une situation de violence « notoire » à Yaoundé. Elle déclare que la requérante a démontré un profil vulnérable et qu'elle se retrouverait dans une situation socio-économique « particulière » en cas de retour au Cameroun puisqu'elle est en Belgique depuis 2009, qu'elle est peu instruite, qu'elle devrait faire face à une situation de pandémie au Cameroun et qu'elle se retrouverait confronté à une situation sécuritaire et économique déplorable. Elle allègue également que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des circonstances personnelles pouvant mener à l'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa note complémentaire du 26 octobre 2021, elle soutient que le conflit dans les régions anglophones du Cameroun est toujours d'actualité et que la visibilité de la requérante en tant que militante l'exposera tout particulièrement à la violence aveugle régnant dans ces régions.

Concernant la situation sécuritaire au Cameroun, le Conseil constate en outre que la partie défenderesse déclare que ce pays est affecté par une crise appelée « crise anglophone », un conflit majoritairement localisé aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Elle allègue que les informations générales auxquelles elle renvoie ou qu'elle verse au dossier administratif démontre que la violence liée à cette crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'y prend pas, dans cette région, un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut dès lors que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région de l'Ouest dont la requérante est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, à la lecture des pièces du dossier administratif et des notes des entretiens personnels, le Conseil relève que la requérante est née à Baleng, dans la région de l'Ouest du Cameroun, le 9 août 1967. Elle déclare cependant avoir résidé à Yaoundé à partir de 1984, à la suite de son mariage. Elle réside dans la capitale camerounaise de 1984 jusqu'à son départ du pays en septembre 2009. Le Conseil constate donc que la requérante a vécu la majeure partie de sa vie à Yaoundé et qu'elle s'y est établie durablement. Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée à la requérante, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne dans la région de Yaoundé où la requérante a vécu depuis l'âge de dix-sept ans .

Les informations générales déposés au dossier administratif et de procédure font état de fréquents affrontements entre les forces camerounaises et différents groupes armés et, de manière générale, d'un contexte de sécurité qui reste fragile dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Néanmoins, ces informations montrent que les violences sont contenues dans ces deux régions et que, mise à part l'un ou l'autre incident dont les responsables n'ont pas été clairement identifiés, les violences engendrés par le conflit anglophone n'ont pas atteint les zones francophone. Il ne ressort ainsi pas que, dans la région de Yaoundé, où la requérante a vécu la majeure partie de sa vie, des violences se déroulent dans le cadre d'un conflit armé interne, à savoir dans le cadre d'affrontements entre les forces régulières camerounaises et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés. Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans la région de Yaoundé un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

Or, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/4, §2, c) :

« § 1. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence dans la région de Yaoundé, d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------